

# Le décret qui changera la vie des hautes écoles

## ENSEIGNEMENT Le quotidien de 95.000 étudiants va être modifié

► Le ministre Jean-Claude Marcourt prépare un projet de texte réformant la gouvernance des hautes écoles.

► Il structure l'enseignement en départements, réorganise fondamentalement l'organigramme et balise les processus de fusion.

**N**e dites plus « catégorie ». Dites plutôt « département ». Derrière ce toilettage lexical se profilent des changements de taille dans le petit monde de l'enseignement supérieur. Un avant-projet de décret préparé par le ministre Jean-Claude Marcourt (PS) révisé en effet en profondeur l'organisation des hautes écoles en Belgique francophone. Pour la première fois depuis 1995, on va changer le quotidien de quelque 95.000 étudiants et de milliers de professeurs. Synthèse des propositions.

**1 Les départements.** Pas de surprise, une haute école reste une haute école, soit une institution d'enseignement reconnue par les autorités et dispensant, hors université, une formation supérieure de type court ou de type long. Jusqu'à présent un tel établissement est souvent organisé en autant de « catégories » que de thèmes pour lesquels il dispense une formation: on parle ainsi de catégorie pédagogique, catégorie paramédicale, catégorie économique... « Or, relève le ministre dans son argumentaire, ce terme est devenu obsolète depuis la réforme de l'enseignement supérieur de 2013 qui classe les cursus en domaines d'étude ». Dans les faits, les catégories seront remplacées par des départements qui peuvent regrouper un ou plusieurs cursus pour des motifs pédagogiques ou

géographiques. « Ce concept de catégorie offre aux hautes écoles plus de souplesse d'organisation et permet à chacune de créer son organigramme interne en fonction de ses spécificités ».

**2 L'organigramme.** L'autre grand changement engendré par le projet de décret se situe précisément au niveau de l'organigramme. Alors que, jusqu'à présent, les directeurs-présidents et directeurs de catégorie étaient élus - en interne - sans véritable possibilité de concertation entre les candidats, le texte va réformer profondément ce processus. Une élection du collègue de direction en équipe, par un vote de liste, sur base d'un plan quinquennal commun, sera désormais possible. Le ministre cherche par-là davantage de vision commune et de cohérence. Cette possibilité est toutefois laissée à la discrétion de chaque pouvoir organisateur. Le projet prévoit également une fonction de directeur adjoint « afin d'officialiser des missions de coordination ou de gestion pédagogique ou administrative, qui aujourd'hui, ne sont pas reconnues comme telles », il en est de même pour une fonction de directeur administratif.

**3 Autonomie pédagogique.** Les hautes écoles comme pour l'enseignement obligatoire - autour de trois réseaux classiques: libre, officiel subventionné (organisées par une commune ou une province) et officiel (organisées par la Communauté française). Pour cette dernière, le décret prévoit un « service à gestion séparée ». Il n'offre pas de personnalité juridique distincte - ce que d'aucuns réclament pourtant à cor et à cri pour endiguer le risque de confusion entre les rôles de contrôleur et de contrôlé - mais « permet une large autonomie pédagogique et une indépendance de fonctionnement importante ».

**4 Fusions.** On sait ce que les projets de fusion entre uni-

versités peuvent engendrer comme débats et frustrations, notamment parce que, légalement, rien ne les permet, ni ne les interdit. Pour ce qui est des hautes écoles, le décret prévoit,

explicitement cette possibilité et balise clairement le processus. Les hautes écoles pourront fusionner pour autant qu'elles appartiennent à un même pôle académique ou à une même zone académique interpoles.

**5 Le projet.** Chaque haute école devra mettre au point un « projet pédagogique, social et culturel » définissant ses missions et les moyens mis en œuvre pour les accomplir, définissant aussi ses intentions en termes d'aide à la réussite, de lutte contre l'échec, d'amplification de la mobilité étudiante... Le conseil pédagogique de l'école - où siègent notamment des étudiants - aura un droit de contrôle sur la mise en œuvre de ce projet. À noter: les étudiants sont représentés dans les nouveaux organes de gestion avec toutefois des modalités différentes en fonction du réseau. ■

ERIC BURGRAFF

### RÉACTION

« Les étudiants doivent pouvoir prendre part au vote »



Maxime Mori est le président de la Fédération des étudiants francophones (FEF). Il jette un regard circospect sur le projet. « La notion de "catégorie" disparaît au profit de la notion de "département". Fort bien, cela permet sans doute aux hautes écoles de se calquer sur le modèle universitaire mais il faudra, dans la foulée, modifier le décret "participation" (NDLR: qui organise la reconnaissance des syndicats étudiants) qui ne connaît, lui,

que la notion de "catégorie". Nous notons avec satisfaction la création d'un nouveau "projet pédagogique social et culturel" dans chaque haute école mais nous voulons qu'il comprenne, de manière contraignante, des chapitres sur l'inclusion, les questions du genre, les questions migratoires... Nous regrettons que les budgets sociaux (NDLR: 71 euros par étudiant) soient inférieurs à ceux qui sont accordés au secteur universitaire. Enfin, il nous paraît important de calquer les processus d'élection des directeurs-présidents et des directeurs sur le modèle des universités où les étudiants peuvent prendre part au vote. »

E.B.